

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du
JUGEMENT

9 -05- 2012

R.G. n° 6357/08

Aud. n° 08/6/05/178

Handicapés

Rép. n° 12/011029

définitif

EN CAUSE :

Monsieur R P

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Me Philippe COLENS loco Me Vincent
GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions après expertise du demandeur déposées au greffe le 27 mars
2012,

Entendu les parties à l'audience publique du 28 mars 2012,

* * *

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 18 décembre 2011, désignant en qualité d'expert le Docteur BEGUIN,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 8 juillet 2009,

II. DISCUSSION

- 2 -

*

Monsieur P demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} décembre 2005 ainsi que des avantages sociaux.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Monsieur P à 14 points sur 18 à dater du 1^{er} décembre 2005.

L'expert a également estimé que le demandeur subissait depuis la même date d'une invalidité permanente d'au moins 50% découlant des membres inférieurs.

*

Monsieur P précise en ses conclusions qu'il étend sa demande aux nouvelles décisions prises par l'Etat belge et qui ne retiennent qu'une catégorie 2 au niveau de la réduction d'autonomie.

Le demandeur précise également en ce qui concerne la condition de nationalité marquer son accord sur les principes retenus par l'Etat belge n'accordant des allocations pour personnes handicapées qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son inscription au registre de la population.

Il renonce ainsi à sa demande d'allocations pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2010.

*

En ce qui concerne l'évaluation de la réduction d'autonomie établie par l'expert, l'Etat belge demande l'entérinement du rapport tandis que Monsieur P conteste le rapport d'expertise estimant qu'il devrait lui être reconnu une réduction d'autonomie maximale, soit de 18 sur 18 points.

Le demandeur estime que la réduction d'autonomie quant aux items « surveillance » et « contacts sociaux » a été sous-évaluée.

L'expert a reconnu respectivement 2 points pour l'item « surveillance » et 0 point pour l'item « contacts sociaux ».

*

Le Tribunal relève à la lecture du rapport d'expertise que le demandeur est très sérieusement handicapé, n'ayant plus l'usage de ses deux jambes, n'ayant plus l'usage de son bras gauche (du fait d'une paralysie suite à une série d'accidents vasculaires cérébraux), étant paralysé de tout le côté gauche de son corps (hémiplegie gauche), a des poussées d'hypertension jusqu'à 23,24,25 ce qui provoque des bourdonnements et des vertiges et a subi un infarctus et 5 pontages.

*

Ces handicaps majeurs justifient que trois points lui soient reconnus pour l'item « surveillance » dès lors que la possibilité de réagir en cas de dangers à l'intérieur de son habitation (incendie, fuite d'eau ou de gaz...) ou à l'extérieur (problèmes de bordures, de présence de vélos dans la circulation routière ...) est nulle ou quasi nulle vu ses handicaps majeurs.

La présence d'un tiers s'avère indispensable.

L'évaluation de la réduction d'autonomie ne doit pas s'effectuer en fonction du risque plus ou moins important de voir le demandeur être confronté à une situation de danger mais de la capacité plus ou moins grande du demandeur de pouvoir réagir seul à un éventuel danger.

Force est de constater qu'en cas de danger, le demandeur n'est pas capable de sortir seul de son habitation surtout dans une situation de précipitation, que l'emploi d'un téléphone pour appeler à l'aide ne peut raisonnablement conduire à considérer que la réduction d'autonomie au niveau de l'item surveillance ne devrait être qualifiée que de difficultés « importantes » dès lors que cette aide est hypothétique et n'assure ainsi aucune sécurité réelle pour le demandeur.

*

En ce qui concerne l'item « contacts sociaux », le Tribunal ne peut se rallier à l'appréciation donnée par l'expert lequel n'a reconnu aucune réduction d'autonomie pour cet item.

Or, il apparait certain que l'impossibilité de déplacement sans l'aide d'une tierce personne- impossibilité reconnue par l'expert et non contestée par l'Etat belge- réduit considérablement la possibilité pour monsieur P de nouer en toute autonomie des contacts sociaux à l'extérieur puisqu'il est toujours dépendant d'un tiers.

En ce qui concerne les contacts sociaux chez lui, ceux-ci s'avèrent également très problématiques puisque n'ayant que l'usage du bras droit et étant en chaise roulante, les possibilités de pouvoir recevoir un invité se trouvent matériellement fort compliquées.

Le demandeur donne à juste titre deux exemples en ses conclusions qui reflètent cette difficulté : le fait d'ouvrir à une personne venue lui rendre visite ou de lui servir un verre sont quasi impossibles.

Les contacts sociaux se réduisent ainsi à la présence de sa mère également handicapée, à son épouse et son fils qui ont fait le choix courageux de maintenir leur époux et leur père dans un univers familial et de l'assister perpétuellement. Il ne peut cependant en déduire que le demandeur se trouve avoir des contacts sociaux en toute autonomie.

Le fait que le demandeur n'ait pas de difficultés d'expression ou de lecture- à tout le moins dans sa langue- n'empêche pas de pouvoir constater que les contacts sociaux soient très difficiles sans l'aide d'une tierce personne.

Une cotation d'au moins deux points sur trois doit lui être ainsi reconnue.

*

En conséquence, il doit être reconnu au demandeur une réduction d'autonomie de 17 points sur 18 à dater du 1^{er} décembre 2005, l'expert considérant qu'aucune distinction ne doit être établie entre le 1^{er} décembre 2005 et le 1^{er} juin 2007.

Il se trouve dans les conditions médicales dès le 1^{er} décembre 2005 pour bénéficier d'une carte de stationnement et d'une allocation forfaitaire pour maladie chronique et des exonérations des taxes sur les véhicules.

*

Il doit être également alloué au demandeur une allocation d'intégration de catégorie 5 au taux barémique à dater du 1^{er} septembre 2010.

*

Le demandeur sollicite que l'Etat belge soit condamné aux intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues. Ceux-ci étant de droit, ils sont justifiés et l'Etat belge se doit en principe de les calculer automatiquement.

*

Le demandeur sollicite que la décision soit exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement, à tout le moins pour les droits qui sont reconnus par l'Etat belge à savoir une allocation d'intégration de catégorie 3 et les avantages sociaux et fiscaux tels que ceux précités.

L'exécution provisoire d'un jugement est une mesure d'exception qui se justifie habituellement lorsqu'il existe un risque que le débiteur de l'obligation ne s'exécute pas.

Ce risque n'existe pas dans le chef de l'Etat belge.

Toutefois, le Tribunal décide de faire droit à cette demande dans les limites de ce que l'Etat belge reconnaît, dans la mesure où un éventuel appel ne pourrait porter que sur la contestation rencontrée par le Tribunal et ne justifierait pas que le demandeur gravement handicapé se voit priver encore pendant au moins un an de la totalité de cette allocation d'intégration indispensable à son mieux être et à suppléer sa réduction d'autonomie par une éventuelle aide familiale, par des séances de kinésithérapies, par des soins d'hygiène....

L'appel aurait ainsi un effet suspensif qui ne pourrait justifier une prolongation de la déduction d'un droit qui n'est pas contesté par son débiteur.

En outre, cette mesure ne préjudicie pas l'Etat belge qui effectuera les calculs sur une base non contestée, ne pouvant donc donner lieu à un indu. Cette mesure aura par ailleurs la vertu de stopper les intérêts de manière plus rapide sur la partie non contestée de l'allocation, en cas d'un éventuel appel pour la partie qui opposait le demandeur au défendeur.

Cette mesure exécutoire s'avère nécessaire vu que l'Etat belge n'exécute pas spontanément pour la partie non contestée un jugement qui reconnaît des droits à un assuré social.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2012, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision médicale litigieuse du 30 janvier 2008 et les décisions administratives du 26 juillet 2007 et du 18 novembre 2011.

Dit que Monsieur Robert P. a droit à une allocation d'intégration de catégorie 5 au taux barémique et à une allocation de remplacement de revenus catégorie C au taux barémique à dater du 1^{er} septembre 2010 augmentés des intérêts légaux et judiciaires.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà perçues.

Dit que Monsieur Robert P. réunit les conditions médicales depuis le 1^{er} décembre 2005 pour obtenir les avantages sociaux et fiscaux attachés à la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% au moins (tels un tarif téléphonique social, des réductions d'impôts sur le revenu et en matière de précompte immobilier et d'autres avantages en matière de logement, carte

d'accompagnateur dans les transports publics...) ainsi qu'une carte de stationnement et une allocation forfaitaire pour maladie chronique et des exonérations des taxes automobiles (taxe de circulation, tva, taxe de circulation annuelle).

Ordonne à l'Etat belge d'établir une attestation générale rectificative.

Dit le jugement exécutoire pour la partie non contestée à savoir l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au taux barémique et une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} octobre 2010 et les avantages sociaux et fiscaux précités dans le dispositif à dater du 1^{er} décembre 2005.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur BEGUIN liquidés à la somme de 452,09€ déjà taxés par ordonnance du 10 août 2009 et à l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 120,25€.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Madame Marie-Françoise ANTOINE
Madame Viviane HENIN,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

9 -05- 2012

et prononcé à l'audience publique du
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Ingrid VAN BRIEN,

à laquelle était présente
Juge,
Greffier,

le Greffier.,

les Juges sociaux,

la Juge,

I. VAN BRIEN

M.F. ANTOINE - V. HENIN

Marion BOCCART